

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1884.

---

Constitution d'une Société nationale pour la construction et l'exploitation de chemins de fer vicinaux (1).

---

*Amendements présentés par M. MALOU.*

---

ARTICLE PREMIER, § additionnel. — Les dispositions de la loi du 18 mai 1873 sont applicables à la Société en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

ART. 3. Dire « chaque série d'actions *doit supporter les pertes* et a droit aux bénéfices, etc. Comme au projet.

Même article. Supprimer les mots *et de l'amortissement*.

Même article, § additionnel. Le capital de chaque série pourra être augmenté par délibération des actionnaires.

ART. 4. Dire : des titres *de participation*.

Même changement à l'article 5.

ART. 11, § additionnel. Toutefois les actionnaires de chaque série auront le droit de prononcer la dissolution et la liquidation en ce qui les concerne, soit dans les cas prévus par l'acte de concession, soit dans les cas et de la manière prévus par l'article 72 de la loi du 18 mai 1873, soit en cas de rachat.

Si le bilan constate la perte de plus de la moitié du capital social, les porteurs des titres de participation auront droit, s'ils le demandent, au remboursement de ces titres d'après la valeur constatée par le bilan.

ART. 12. Supprimer les mots : *Soit aux intérêts de l'État*.

ART. 14. Supprimer le dernier paragraphe.

ART. 16. Remplacer comme il suit : L'acte de concession fixe les maxima et les minima des tarifs.

---

(1) Projet de loi, n° 237 (session de 1881-1882).

Rapport, n° 62.

Amendement, n° 189.

Toutefois le conseil général peut dépasser ces limites, moyennant l'autorisation du Gouvernement.

ART. 19<sup>bis</sup>. L'intervention de l'État comme souscripteur d'actions et garant d'obligations ne peut dépasser le tiers du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'ait autrement disposé.

ART. 19<sup>ter</sup>. Les engagements de l'État comme souscripteur d'actions ou garant d'obligations ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi du budget.

ART. 21<sup>bis</sup>. Dans le cas prévu par l'article précédent :

1° Les provinces délivreront à la Société, en représentation et pour le recouvrement des sommes dues, des titres d'annuités réguliers en forme de mandats sur la caisse provinciale et payables aux échéances convenues ;

2° Les communes délivreront de même à la Société des assignations régulières sur leur part de fonds communal.

Si leur part de ce fonds est aliénée en garantie d'emprunts antérieurs ou si la part libre est insuffisante pour couvrir le service des annuités, la Société pourra accepter des mandats en la forme définie au n° 1° ci-dessus.

ART. 22. Ajouter : « La Société est exempte du droit de patente. »

ART. 24. Après vingt ans d'exploitation complète, toute concession peut être rachetée par l'État en vertu d'une loi.

L'annuité ou le capital dû pour le rachat sera calculé d'après le produit net moyen des trois meilleures années parmi les cinq dernières et ce produit sera augmenté de 15 p. %.

L'État pourra, en outre, reprendre, à dire d'experts, le matériel roulant, le mobilier et les approvisionnements.

J. MALOU.

---

*Amendements présentés par M. DE DECKER.*

---

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les statuts de neuf sociétés, dont chacune sera constituée sous le nom de *Société provinciale des chemins de fer vicinaux* de la province de. . . . (à faire suivre le nom de la province) ; elles auront pour objet unique la construction des chemins de fer vicinaux dans la province et, accessoirement, dans une province limitrophe si une ligne de chemin de fer, construite sur leur territoire, se prolonge sur le territoire d'une province limitrophe.

Ces sociétés seront considérées comme des sociétés anonymes.

Leurs statuts seront arrêtés d'après les principes consacrés dans la présente loi.

## ART. 2.

Les actions représentant leur capital sont nominatives.  
Elles ne peuvent être possédées que par les communes, les provinces et l'État.

ART. 3, 4 et 5. (Comme au projet.)

## ART. 6.

Dire : « Chacune de ces Sociétés » au lieu de : « la Société. »  
(Le surplus de l'article, comme au projet.)

## ART. 7.

Au lieu du 1<sup>er</sup> § mettre :  
Le président du conseil de direction est nommé par le Roi, parmi trois candidats présentés par la députation permanente du conseil provincial.  
Deuxième § sans changement.

## ART. 8.

Au § 2 dire :  
1° ... désignés par la *Députation permanente* dans l'acte constitutif.  
2° Dire « *La Députation permanente* » au lieu de « le Gouvernement ».

## ART. 9.

A la fin du dernier § dire : « *Par la députation permanente* » au lieu de « par la Cour des comptes ».

ART. 10, 11, 12, 13.

(Comme au projet.)

## ART 14.

Les chemins de fer vicinaux appartiennent aux communes actionnaires qui ne peuvent être que celles dont le territoire se trouve en tout ou en partie compris dans une zone de 4 kilomètres de chaque côté de la ligne de chemin de fer.

Ces communes ne pourront être actionnaires que dans la proportion de leur intérêt, et cet intérêt se calculera pour chaque commune d'après le produit du chiffre d'hectares de chaque commune compris dans la zone susdite multiplié par le chiffre des habitants de cette même zone.

Les territoires séparés du chemin de fer vicinal par une rivière dont les rives ne seraient pas reliées par un pont ne sont pas compris dans la zone.

Toute commune actionnaire a droit à une station sur son territoire ou à proximité de son territoire.

Les chemins de fer vicinaux sont inaliénables.

Leur exploitation est concédée, jusqu'à parfait remboursement des avances, la Société provinciale (la suite comme au projet.)

ART. 15, 16, 17.

(Comme au projet.)

ART. 18.

Finir par ces mots : ... Société provinciale ou, sur son refus, à la Société provinciale d'une des *provinces* limitrophes ou à un *particulier*.

ART. 19 et 20. (Comme au projet.)

ART. 21.

Les Sociétés provinciales peuvent...

ART. 22.

Les Sociétés provinciales ne peuvent être assujetties...  
Elles sont affranchies...

ART. 23.

§ 1<sup>er</sup>. Dire . . . . . concédées aux Sociétés provinciales.

ART. 24, 25, 26 (comme au projet).

ART. 27.

§ 1<sup>er</sup> Dire à la fin . . . . de premier établissement des Sociétés provinciales.

DE DECKER.

---